



Arrêt

n° 238 641 du 16 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. CLAEYS
Lange Kievitstraat 118-120
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. CLAEYS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé el Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et originaire de Sahinbey dans la région de Gaziantep. Depuis fin août 2018, vous viviez chez votre tante à Antep, dans le village de Nizip. Entre 2016 et 2018, vous avez étudié l'informatique et la programmation à l'Université de Gaziantep.

Vous étiez sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi) et en 2017, dans le cadre de la campagne électorale, vous avez mené des activités pour ce parti d'opposition. Fin août 2018, alors que vous résidiez chez votre tante, des policiers sont venus chez vos parents à Sahinbey, à votre recherche en raison des activités que vous aviez menées pour le HDP. Les forces de l'ordre ont usé de violence physique et psychologique à l'égard de vos parents avant de repartir. Vous avez alors décidé que vous deviez quitter votre pays. En septembre 2018, les forces de l'ordre sont revenues chez vos parents pour leur dire de vous faire rentrer à la maison.

Le 23 septembre 2018, vous avez quitté votre pays illégalement en TIR et après un voyage qui aurait duré trois mois, vous dites être arrivé en Belgique le 31 décembre 2018. Le 23 janvier 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

En cas de retour en Turquie, vous craignez vos autorités en raison de vos activités menées pour le HDP. Par ailleurs, vous avez invoqué la façon dont les Kurdes sont considérés par les Turcs en Turquie. Vous dites qu'à l'université de Gaziantep, des Turcs fascistes se comportaient mal avec les étudiants d'origine kurde et qu'ils les voyaient comme des étrangers. Vous dites que ces personnes insultaient les Kurdes et que certains de vos amis avaient été victimes de violence physique de leur part. Personnellement, vous dites avoir rencontré des difficultés dans vos relations amicales.

A l'appui de votre demande, vous avez versé une copie de votre carte d'étudiant lorsque vous étudiez à l'université de Gaziantep.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à votre entretien personnel du 25 juin 2019, vous avez demandé à obtenir la copie des notes, lesquelles vous ont été envoyées le 5 juillet 2019. Vous n'avez pas fait de remarques quant au contenu de cet entretien personnel dans les délais impartis ni par la suite.

Il ressort de l'examen au fond de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

*Tout d'abord, vous dites que vous étiez **sympathisant du HDP**. Pour le compte de ce parti d'opposition, vous dites avoir mené les activités suivantes il y a deux ans : deux réunions, une participation à un meeting dans le cadre de la campagne électorale et la distribution de tracts électoraux à Sahinbey (voir entretien CGRA du 25.06.19, pp. 4, 5 et 6). **Vous avez dit craindre vos autorités nationales en Turquie qui chercheraient à vous arrêter pour avoir mené ces activités pour le HDP** (idem, p.13). Or, le Commissariat général considère qu'à l'analyse de vos déclarations, vos activités pour le HDP ne sont pas établies.*

Premièrement, alors que vous situez ces activités, soulignons-le très restreintes, dans le cadre d'une campagne électorale, il vous a été demandé d'être plus précis quant à la période et quant à la nature de ces élections. Vous avez d'abord parlé des élections présidentielles deux ans auparavant, ce qui nous mènerait à 2017 sans que vous puissiez en être certain ; vous dites « je crois ». Vous dites qu'avant cela, vous étiez trop jeune pour militer et qu'il s'agit donc des uniques élections durant lesquelles vous avez été actif pour le HDP. Quand il vous est demandé pour qui vous aviez battu campagne au sein du HDP, vous avez cité [E. S.] qui était candidat pour la mairie de Sahinbey, dès lors, vous avez rectifié en disant qu'il s'agissait des élections présidentielles mais également des élections pour élire les maires (ou bourgmestres). Vous dites également que trois parlementaires du HDP ont été élus pour Gaziantep (précisons que vous n'avez pas été en mesure de donner les identités de ces élus du HDP de votre

région) ; dès lors, il vous a été demandé si au cours de ces élections, il s'agissait également d'élire des parlementaires (élections législatives) et vous avez répondu par la positive. Ainsi, à l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général relève que vous auriez mené des activités politiques pour le HDP dans le seul cadre d'élections présidentielles, municipales (bourgmestres) et législatives (parlementaires) qui se sont tenues en même temps il y a deux ans, soit en 2017, en Turquie (voir entretien CGRA, pp.5 et 6). Or, outre le caractère très limité des « activités » menées par vous (deux réunions, une participation à un meeting et distribution de tracts), le Commissariat général constate que vos dires ne correspondent pas à la réalité objective. En effet, en ce qui concerne les dernières élections présidentielles en Turquie, elles ont eu lieu en 2014 et ensuite en 2018. S'agissant des élections municipales, elles ont eu lieu en 2014 et tout récemment en 2019. Quant aux dernières élections législatives, elles ont eu lieu en 2015 et 2018 (voir farde « Information des pays », sources objectives reprenant les dates des différentes élections en Turquie). Dès lors, il ressort de ces informations qu'il n'y a jamais eu les trois types d'élections en même temps et qu'aucune élection n'a pris place en Turquie il y a deux ans, en 2017, comme vous l'avez déclaré lors de votre entretien du 25 juin 2019.

Par ailleurs, vous dites avoir fait campagne pour [E. S.] qui a été élu Bourgmestre de la commune de Sahinbey (p.5). Or, cela ne correspond pas aux informations objectives mises à la disposition du Commissariat et dont une copie figure au dossier. En effet, depuis 2007, le maire de Sahinbey est un membre du parti au pouvoir, Monsieur [M. T.].

Deuxièmement, vos déclarations concernant le HDP n'ont pas convaincu le Commissariat général. Concernant le nom exact du HDP, vous avez dit qu'il s'agissait de « Halklar Demokrat Partisi » ce qui se traduit en français comme « Parti Démocratique Populaire ». Or, en réalité le HDP signifie « Halkların Demokratik Partisi » qui se traduit comme « Parti Démocratique des Peuples » (voir entretien CGRA, p.6 et farde « Information des pays », signification du HDP). Si vous avez cité les célèbres anciens coprésidents du HDP au niveau national, [S. D.] et [F. Y.], toujours en prison actuellement, vous avez dit ignorer qui est aujourd'hui à la tête du HDP au niveau national alors que depuis le début de l'année 2018, un homme et une femme ont repris la coprésidence de ce parti (voir farde « information des pays », information objective sur le HDP et ses coprésidents). La description que vous faites du drapeau du HDP n'est pas complètement fidèle à la réalité (voir farde « Information des pays », drapeau du HDP). Enfin, il vous a été demandé si au niveau local/régional, un autre parti pro-kurde coexistait avec le HDP de niveau national et vous avez répondu : « Non. Il n'y a rien d'autre que le HDP ». Or, en réalité, deux partis kurdes coexistent actuellement en Turquie et ce depuis plusieurs années : l'un au niveau national, le HDP et l'autre au niveau local et régional, le DBP (Demokratik Bölgeler Partisi) successeur du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi) quand ce dernier a été fermé (voir farde "Information des pays", informations objectives sur la coprésidence du HDP). Enfin, vous n'avez pas été en mesure de situer le bureau du HDP d'Antep duquel vous répondiez à l'appel (voir entretien CGRA, pp.5, 6, 7). Si vous étiez réellement sympathisant du HDP, vous auriez pu répondre correctement à ces questions, ce qui n'a pas été le cas.

En conclusion, le Commissariat général remet en cause la réalité de votre sympathie pour le HDP tout comme il remet en cause la réalité de vos activités pour ce parti. En conséquence, il n'est pas permis de croire que vous seriez recherché en Turquie pour ces raisons et donc, il n'est pas permis de croire aux faits générateurs de votre départ de Turquie (voir entretien CGRA, pp.10 et 11).

Qui plus est, troisièmement, **concernant ces faits invoqués, vous avez tenu des propos divergents, ce qui renforce l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.** Au Commissariat général, vous avez déclaré que des policiers s'étaient présentés chez vos parents, à votre recherche (voir entretien CGRA, pp. 10 et 11). Or, dans le questionnaire que vous avez complété à l'Office des étrangers à destination du Commissariat général, vous avez parlé de la venue chez vos parents de fascistes qui étaient déjà présents à l'université de Gaziantep (voir questionnaire CGRA, 3.04.19). Confronté, vous dites ne pas avoir parlé de la visite de fascistes chez vos parents mais d'étudiants fascistes à l'université (voir entretien CGRA, p.11). Cette explication n'emporte pas la conviction car dans votre questionnaire, si vous avez en effet parlé d'étudiants fascistes à l'université, vous avez ensuite dit que « CES fascistes » étaient passés à votre domicile, faisant donc référence aux mêmes personnes que celles présentes à l'université. La contradiction est établie.

Ensuite, au Commissariat général, vous avez dit que lors de la première visite de la police, vous étiez chez votre tante, que vous n'êtes plus retourné chez vous après cela, que vous étiez resté chez votre

tante, et qu'en septembre 2018, la police était passée une deuxième fois chez vos parents (voir entretien CGRA, p.12). Or, dans ce même questionnaire du 3 avril 2019, vous aviez dit qu'à votre retour, vous étiez effondré de constater la situation et que vous deviez fuir votre pays (voir questionnaire CGRA, question 3.5). De plus, vous n'avez pas signalé une deuxième visite de la police en septembre 2018. Confronté à vos propos, vous avez changé de version au Commissariat général en disant qu'en effet, vous étiez rentré chez vos parents mais que vous n'étiez pas resté, ce qui n'est pas convaincant. Quant à l'omission de la seconde visite chez vos parents en septembre 2018, vous n'apportez guère d'explication convaincante (voir entretien CGRA, p.12).

L'inconstance dans vos déclarations concernant les faits invoqués termine de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Quatrièmement, **vous avez invoqué votre ethnie kurde comme pouvant vous causer des problèmes en Turquie.** Dans votre questionnaire, vous disiez qu'en tant que kurde, vous aviez toujours été rejeté, exclu des Turcs de votre entourage. Invité lors de votre entretien au Commissariat général à développer cette crainte, vous êtes resté très général. Invité à parler des étudiants fascistes qui causaient des problèmes aux étudiants kurdes à l'université de Gaziantep, vous vous êtes montré général également sans invoquer de problèmes personnels que vous auriez subis alors que vous étiez étudiant, vous limitant à parler d'amis kurdes qui avaient été frappés à l'extérieur de l'université. Invité à relater des problèmes concrets et personnels que vous auriez vécus vous-même, vous n'avez pu citer de faits concrets tels qu'ils pourraient être assimilés à des persécutions. En effet, bien que la question vous ait été posée à plusieurs reprises, et invité à développer vos propos, vous vous êtes contenté de dire que vous rencontriez des difficultés dans vos relations amicales ou dans la vie normale. Quand il vous est demandé d'expliciter votre réponse, à nouveau, vous ne parlez pas de vous mais vous invoquez le fait que le fils de votre tante, amoureux d'une jeune fille turcophone, s'était vu refusé la main de cette dernière par sa famille, ce qui ne constitue d'abord pas une persécution au sens de la Convention de Genève et ensuite, ce fait ne vous concerne pas personnellement (voir entretien CGRA, pp. 11, 12 et 13). Ainsi, vous n'avez pu faire valoir des faits de persécutions ou des atteintes graves dans votre chef en raison de votre origine kurde.

Concernant votre origine kurde, il reste au Commissariat général à déterminer si, à l'heure actuelle, et de manière objective, le seul fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (voir *farde* « Information des pays », COI Focus Turquie, « Situation des Kurdes non politisés », 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Reste également au Commissariat général de se prononcer sur les **possibles antécédents familiaux** en ce qui vous concerne. Vous avez déclaré que dans votre famille, si tout le monde avait de la sympathie pour le HDP, aucun membre de celle-ci n'avait de fonction dans ce parti. A la question de savoir si des membres de votre famille avaient déjà connu des problèmes en Turquie, vous avez invoqué un cousin de votre grand-père et son fils en raison de publications sur Facebook en lien avec le parti. Cependant, après deux ou trois mois de prison, les deux hommes avaient été libérés et acquittés. Vous avez également cité le frère de votre grand-père que l'Etat avait présenté comme étant le bras droit d'[O.]. Soutenu par la population d'Halfeti, les autorités s'étaient rétractées. Par ailleurs, vous avez expliqué que cette affaire était très ancienne et remontait à quand vous étiez petit (voir entretien CGRA, pp.8 et 9).

En ce qui concerne les membres de votre famille qui vivent en Belgique, vous avez cité votre grand-père maternel, [A. C.], et ses enfants (vos oncles et tantes), résidants en Belgique depuis plus de quinze ans, mais vous ignorez pour quelles raisons ils se sont installés ici et vous ignorez si votre grand-père a, un jour, en Belgique, introduit une demande de protection internationale (voir entretien CGRA, p.9).

En conclusion, aucun élément relatif à des membres de votre famille, en Turquie ou en Belgique, n'est de nature à considérer que vous avez une crainte en cas de retour en Turquie.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir farde « Information des pays », COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, 28.03.2019) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis août le 31 décembre 2016 dans le pays. Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire (depuis septembre 2018). Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Mardin. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous avez vécu à Sahinbey dans la région de Gaziantep, de sorte qu'il ne peut être établi que vous résidiez dans une région considérée comme une zone de sécurité provisoire (voir farde « Information des pays », COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, 28.03.2019).

Vous n'avez pas invoqué d'autres motifs à la base de votre demande de protection internationale (voir entretien CGRA, p.13).

Quant à la carte d'étudiant que vous avez versée en copie au dossier d'asile, elle est un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, sur la base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

Par porteur, le 3 juillet 2020, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure, une note complémentaire reprenant un document de son centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé le Cedoca), du 14 avril 2020, intitulé « COI Focus – Turquie – situation sécuritaire » (dossier de la procédure, pièce 7).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions, d'imprécisions et de lacunes dans ses déclarations successives au sujet de son militantisme politique et des recherches dont il fait l'objet.

En outre, la décision attaquée considère que le fait d'être kurde ne constitue pas une circonstance pouvant justifier, à elle seule, l'octroi d'une protection internationale. Elle estime également qu'aucun élément relatif à des membres de la famille du requérant, se trouvant en Turquie ou en Belgique, n'est de nature à considérer que le requérant a une crainte en cas de retour en Turquie.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, le document est jugé inopérant.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

5.2.1. La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

5.2.2. La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que, dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

5.2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.2.4. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les craintes alléguées.

5.3.1. Le Conseil relève particulièrement le caractère lacunaire des informations livrées par le requérant au sujet des élections pour lesquelles il soutient avoir mené des activités en faveur du *Halkların Demokratik Partisi* (ci-après dénommé le HDP). En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse que les informations livrées par le requérant en ce qui concerne la période à laquelle ont eu lieu les élections, le type d'élection et les candidats pour lesquels il a mené des activités, entrent en contradiction avec les informations générales mises à disposition par le Commissaire général.

En outre, le Conseil constate également que les déclarations du requérant au sujet du HDP sont lacunaires. Il ressort en effet de ses déclarations qu'il reste en défaut de pouvoir, de manière complète et correcte, citer le nom du parti, le nom des personnes actuellement à la tête du parti au niveau national et le nom d'autres partis pro-kurdes coexistant avec le HDP, décrire le drapeau du parti, ainsi que situer le bureau du HDP à Antep.

Aussi, le Conseil constate que les propos successifs du requérant au sujet des recherches dont il soutient avoir fait l'objet, divergent en ce qui concerne le nombre et lieux des visites, le lieu où il se trouvait au moment de ces visites ainsi que les personnes à sa recherche.

5.3.2. Le Conseil estime encore que le requérant ne développe aucun élément relatif aux membres de sa famille, présent en Turquie ou en Belgique, de nature à démontrer qu'il aurait une crainte de persécutions en cas de retour en Turquie.

5.3.3. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible qu'il présente un profil et une implication politique d'une ampleur et d'une visibilité telles qu'il est susceptible d'être persécuté pour ces motifs en cas de retour dans son pays. Il ne ressort pas davantage des éléments présents au dossier administratif ou à celui de procédure qu'un profil limité tel que celui du requérant est susceptible, à lui seul, de faire naître une crainte fondée de persécution ni que la seule origine kurde du requérant, combinée ou non à sa sympathie pour le HDP, suffit à faire naître une crainte de persécution dans son chef. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément probant et convaincant permettant d'inverser l'analyse selon laquelle il n'y a actuellement pas d'actes de violence généralisée et systématique de la part de la population turque à l'égard des kurdes et qu'on ne peut pas considérer qu'actuellement, tout kurde a une crainte fondée de persécution du seul fait de son appartenance ethnique.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications et précisions, fort peu développées, avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a pris suffisamment en compte le profil particulier du requérant, ainsi que la situation qui prévaut en Turquie, notamment concernant la situation des kurdes.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.6. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que la crainte alléguée n'est pas fondée.

D. L'analyse des documents :

5.8. Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun document déposé à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil estime ensuite que, si la situation sécuritaire en Turquie connaît une certaine instabilité, en raison notamment des affrontements entre l'armée turque et le PKK, il ne ressort pas des informations présentes au dossier administratif et à celui de procédure que cette instabilité atteint un

niveau tel qu'il puisse être question d'une « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en particulier dans la région de provenance du requérant. La partie requérante ne fournit pas d'élément ou argument pertinent en ce sens. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS